Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20260407-2026_11-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 7 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	19	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 19* *Contre :* *Abstention :*

Date de la convocation
3/04/2026
Date d'affichage
8/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril à 20h30, le Conseil Municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Gwenhael OMNES, Anne GUILLOU, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Marie SANQUER, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent(s) ayant donné procuration :

A été nommée secrétaire : Gwenaël KERNEIS

Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU G.S.F de Créac'h ar Roual

Monsieur le maire expose au Conseil municipal la nécessité de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour le Groupement Syndical Forestier (GSF), composé des communes de Dirinon, Landerneau, Saint Urbain, Daoulas, Loperhet et Pencran.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, nomme :

- **Titulaire : Pierre-Yves DANTEC**
- Suppléant : Philippe DANTEC

Pour copie conforme :
En mairie, le 7 avril 2026
Julien POUPON
Maire

Secrétaire de séance

a présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).